



030303030303
**DEPARTEMENT
DE L'INDRE**

**SYTOM de la
Région de
Châteauroux**
030303030303

Convocation transmise
le : 07 juin 2024

Nombre de Membres :

En exercice : 31
Présents : 16
Votants : 21

Résultats du vote

Voix « pour » : 21
Voix « contre » : 0
« Abstentions » : 0

Certifié exécutoire
Publiée ou notifiée le :
24 juin 2024

**EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU COMITÉ SYNDICAL**

Séance du 19 juin 2024

L'an deux mille vingt-quatre - le mercredi 19 juin 2024

Le Comité Syndical du SYTOM de Châteauroux, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire au centre de tri Allée des Sablons 36330 Le Poinçonnet, sous la présidence de Monsieur Eric CHALMAIN son Président.

Etaient présents :

Éric CHALMAIN, Virginie ALAUME, Delphine GENESTE, Michel GEORJON, Tony IMBERT, RUET Catherine, TOURRES Dominique, VANDAELE Christophe, BATARD Françoise, DUVERGNE Didier, MONJOINT Chantal, BERGOUGNAN Eric, DAILLY Francis, EUMONT-CAMUS Thierry, PERROT Lionnel, PERRAT Patrice.

Etaient absents et excusés ayant donné pouvoir :

Jean-Michel MOREAU à Lionnel PERROT
Catherine DUPONT à Michel GEORJON
Gil AVEROUS à Éric CHALMAIN
Annabelle LELONG à Eric CHALMAIN
Jean-Marc SCHMITT à Lionnel PERROT

Etaient absents et excusés

Gil AVEROUS
Catherine DUPONT
Annabelle LELONG
Jean-Marc SCHMITT
Jean-Michel MOREAU

Dossier n° 2024-006-002

**Objet : Mise à jour des durées d'amortissement et des
comptes d'immobilisations – M 57**

Par la délibération n°2022-003-005 en date du 26 mars 2022, le Comité syndical a approuvé l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1er janvier 2023 pour le budget principal du syndicat.

La mise en place de la nomenclature comptable et budgétaire M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Le champ d'application reste défini par l'article R.2321-1 du C.G.C.T. qui fixe les règles applicables aux amortissements des collectivités.

Les durées d'amortissement des immobilisations sont fixées librement pour chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante à l'exception :

- ✓ Des frais relatifs aux documents d'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de 10 ans,
- ✓ Des frais d'études et des frais d'insertion non suivis de réalisation qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- ✓ Des frais de recherche et de développement qui sont amortis sur une durée maximale de 5 ans,
- ✓ Des brevets qui sont amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève,
- ✓ Des subventions d'équipement versées qui sont amorties :
 - Sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études ;
 - Sur une durée maximale de 30 ans lorsqu'elles financent des biens immobiliers ou des installations ;
 - Sur une durée maximale de 40 ans lorsqu'elles financent des projets d'infrastructures d'intérêt national.

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

Les catégories de dépenses suivantes doivent être revues pour permettre l'amortissement des derniers travaux d'agrandissement du centre de tri effectués sur l'année 2023 :

Compte M57	Désignation comptable	Biens amortis	Durée d'amortissement
21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions : bâtiments publics	Aménagement du centre de tri	30 ans
2158	Autres installations, matériel et outillage technique	Scénographie	12 ans
21568	Matériel et outillage d'incendie et de dépense civile : autre	Equipement Incendie	30 ans

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata du temps prévisible d'utilisation. Néanmoins, l'aménagement de la règle du prorata temporis pour les nouvelles immobilisations, notamment pour les catégories faisant l'objet d'un suivi globalisé à l'inventaire reste possible sur délibération.

- Vu les articles L2321-1 et R2321-1 du CGCT ;
- Vu la délibération n° 2022-003-005 du 26 mars 2022 ;
- Vu les délibérations du 19 décembre 2015 et 2021-006-008 du 26 juin 2021.

Après délibération, le comité syndical décide à l'unanimité :

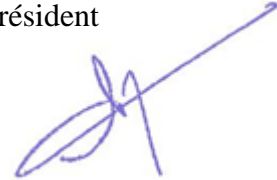
- ✓ D'approuver les durées d'amortissement par catégorie de biens.

La Secrétaire de séance



Virginie ALAUME

Le Président



Eric CHALMAIN

Pour extrait conforme

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Limoges dans un délai de deux mois à compter de la présente publication par voie d'affichage.